

CENTRE DE GESTION DU GARD



Revalorisation du métier de secrétaire de mairie



*Réforme instituée par la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023
visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie*



REVALORISATION DU MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Référence : [Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Texte très attendu, cette loi vise à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, poste ô combien essentiel dans nos collectivités, mais dont la complexité pouvait rebuter les candidats et laissait de nombreuses communes dans l'attente de ce qui est un véritable chef d'orchestre pour l'ensemble de l'activité municipale.

Ainsi, par cette loi, l'objectif est de revaloriser ce métier afin de le rendre plus attractif tout en favorisant l'avancement des secrétaires déjà en poste.

Par ce guide, nous vous proposons de découvrir, point par point, les évolutions apportées et leurs conséquences.



1

Changement d'appellation du métier

Référence : [article L.2122-19-1](#) du code général des collectivités territoriales

A compter du 1^{er} janvier 2024, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie **dans les communes de moins de 3 500 habitants**, le Maire nomme

un agent aux fonctions de **secrétaire général de mairie**, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Ce nouvel article vient par ailleurs préciser que cet emploi pourra être occupé à temps complet comme à temps non complet.

Application à compter du 1^{er} janvier 2024



2

Évolution des règles de nomination

Référence : [article L.2122-19-1](#) du code général des collectivités territoriales

La nouveauté la plus marquante apportée par cette loi est sans doute l'évolution des règles de nomination des secrétaires de mairie. Ainsi, à du 1^{er} janvier 2028, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie :

- **dans les communes de moins de 2 000 habitants**, le Maire pourra nommer un agent relevant d'un cadre d'emplois classé **au moins dans la catégorie B**
- **dans les communes de plus de 2 000 habitants**, le Maire pourra nommer un agent relevant d'un cadre d'emplois classé **dans la catégorie A**, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services

Application à compter du 1^{er} janvier 2028

3

Mise en place d'une promotion interne

Référence : [article 2](#) de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023

A compter du quatrième mois suivant la publication de la loi du 30 décembre 2023 (soit le mois d'avril 2024) et jusqu'au 31 décembre 2027, **les agents**



de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif (échelle C2 et C3, essentiellement) et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie **pourront bénéficier d'une promotion interne vers un cadre d'emplois de catégorie B.**

Cette promotion interne s'effectuera **sans qu'une proportion de postes ouverts ne soit préalablement déterminée.** Cela signifie donc qu'aucune limitation en nombre de postes ouverts ne sera appliquée : les candidats présentés obtiendront ainsi directement leur inscription sur liste d'aptitude en catégorie B dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, lesquelles seront précisées ultérieurement par décret.

De même, le Président du centre de gestion devra veiller à ce que les listes d'aptitude comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Cette part sera fixée elle aussi ultérieurement par décret.

En attente du décret d'application



4

Création d'un examen professionnel

Référence : [article 3](#) de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023

Outre la promotion interne décrite ci-dessus, **les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B peuvent prévoir une promotion interne suite à réussite à un examen professionnel,** elle aussi sans qu'une proportion de postes ouverts ne soit préalablement déterminée.

Cet examen professionnel **sanctionnera une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie.**

La nature de cette formation, les modalités d'organisation de l'examen et la nature de ses épreuves seront précisées par décret.

En attente du décret d'application

5

Animation d'un réseau de secrétaires

Référence : [article L.452-38](#) du code général de la fonction publique

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale se voient chargés d'animer un réseau départemental des secrétaires de mairie, sans que cela ne porte atteinte aux autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

Application à compter du 1^{er} janvier 2024



6

Mise en place d'une formation initiale

Référence : [article L422-34-1](#) du code général de la fonction publique

Outre la formation d'intégration prévue par leur statut particulier, les agents occupant les fonctions de secrétaire de mairie bénéficieront désormais **obligatoirement dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste d'une formation spécifique** adaptée aux besoins de leur collectivité.

Cette formation sera assurée par le CNFPT, lequel en définira le contenu et les modalités.

Application à compter du 1^{er} janvier 2024



7

Avantage pour l'avancement d'échelon

Référence : [article 8](#) de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023

Un **avantage spécifique d'ancienneté** sera attribué aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie pour le **calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon**.

Un décret viendra en préciser les modalités ultérieurement.

En attente du décret d'application





8

Nouveau contrat sur emploi permanent

Référence : [article L332-8](#) du code général de la fonction publique

La loi crée également à cette occasion un **nouveau contrat sur emploi permanent** afin de permettre le recrutement d'un agent **sur un emploi de secrétaire général de mairie pour une commune de moins de 2 000 habitants**.

Ce nouveau contrat, pris en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, peut être d'une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. L'agent ainsi recruté peut voir son contrat être reconduit à durée indéterminée une fois six années d'ancienneté acquises.

Il est par ailleurs essentiel de garder à l'esprit que si l'agent ainsi recruté est bien un agent contractuel, l'emploi de recrutement étant celui de secrétaire général de mairie, **la catégorie de recrutement devra être au minimum la catégorie B**.

Application à compter du 1^{er} janvier 2024

Pour vous aider !

Le centre de gestion du Gard vous propose de retrouver dès à présent sur son site internet **le modèle de contrat** dédié au recrutement de votre secrétaire général de mairie en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique en cliquant sur l'image ci-dessous :





Contactez-nous

04 66 38 86 86
cdg30@cdg30.fr



Contactez-nous



Contactez-nous



Contactez-nous

